

Règlement intérieur de l'association UMENA

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association sous condition que ces membres parrains soient des personnes morales, et ce préalablement à son agrément. Ce parrainage sera l'occasion de motiver et mettre en avant les capacités du membre candidatant à s'investir dans l'association.

Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les membres désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé pourra être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion auprès d'un membre du Conseil d'Administration chargé de le représenter.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par au moins 3 membres présents du conseil pour se tenir.

Votes par procuration

Comme indiqué à l'article «12 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

2. Les voix des adhérents

Pour voter dans l'Assemblée Générale, une personne morale représente 1 voix, contre 0,5 voix pour une personne physique.

Pour le Conseil d'Administration, seules les personnes morales peuvent l'intégrer et détiennent chacune 1 voix.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des faits engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ces dépenses feront l'objet d'une demande au préalable qui devra être votée en conseil d'administration. Il est possible pour le membre de demander l'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Un responsable de commission sera nommé par le Conseil d'Administration et pourra être invité exceptionnellement lors du Conseil d'Administration pour relater de sa commission.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.